

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.310 du 17 mai 2011

G./A.167.748/VI-18.810

En cause : **DEVILLE** Annie,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF
et Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président, n° 28,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2005 par Annie DEVILLE qui
demande l'annulation :

a) de l'arrêté du 25 août 2005 du gouvernement de la Communauté française décidant
que la requérante est placée de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 30
avril 1989 au 30 novembre 1992 et que, pour cette période, elle bénéficie d'un
traitement d'attente;

b) de l'arrêté du 25 août 2005 du gouvernement de la Communauté française
accordant à la requérante démission honorable de ses fonctions de professeur de cours
spéciaux à la date du 1^{er} décembre 1992 et l'autorisant à faire valoir ses droits à la
pension de retraite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Mes Vincent DE WOLF et Philippe SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe LEVERT, loco Me Martine VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante était nommée à titre définitif en tant que professeur de cours spéciaux dans l'enseignement organisé par l'Etat puis par la partie adverse.

2. A partir du mois de janvier 1982, elle ne put, en raison de l'évolution de son état de santé, exercer normalement la fonction dont elle était titulaire. Ces absences pour cause de maladie, résultant pour partie d'un accident de travail, conduisirent le directeur du service de gestion des personnels enseignant et assimilés de la Communauté française à décider, le 6 février 1995, que la requérante était placée en disponibilité pour cause de maladie du 30 avril 1989 au 30 novembre 1992 et que, ne pouvant être maintenue dans cette position administrative au-delà de l'âge de soixante ans, elle était mise à la pension à dater du 1^{er} décembre 1992.

3. Le 8 janvier 1996, le gouvernement de la Communauté française adopta un arrêté qui, comme la décision du 6 février 1995, mit la requérante en disponibilité pour cause de maladie du 30 avril 1989 au 30 novembre 1992 mais qui précisa également que durant cette période, la requérante bénéficierait d'un traitement d'attente fixé conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du

personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

4. Le 20 février 1996, le gouvernement de la Communauté française prit un nouvel arrêté qui accorda à la requérante démission honorable de ses fonctions à la date du 1^{er} décembre 1992 et l'autorisa à faire valoir ses droits à la pension ainsi qu'à porter le titre honorifique de ses fonctions.

5. Toutefois, la décision du 6 février 1995 ainsi les deux arrêtés précités furent annulés par l'arrêt n° 82.420 du 27 septembre 1999. Le pourvoi que la Communauté française introduisit contre cet arrêt sur la base de l'article 33 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, fut rejeté pour cause de tardiveté par l'arrêt C.99.0521.F/1 que la Cour de cassation rendit le 31 mai 2001.

6. Le 24 mai 2002, le directeur du service "Retraite de l'enseignement" de l'administration des pensions du ministère des finances adressa au service de gestion des personnels enseignant et assimilés de la Communauté française une lettre qui est rédigée comme suit :

" En présence de l'arrêt du 27 septembre 1999 du Conseil d'Etat et du rejet, le 31 mai 2001 du pourvoi en cassation introduit par la Communauté française, je vous saurais gré de me préciser la date à partir de laquelle Madame Deville doit être mise à la retraite.

A toutes fins utiles, je vous informe que la pension de l'intéressée, qui prend cours le 1^{er} décembre 1992 (article 165 de l'arrêté royal du 22 mars 1969), n'a toutefois été mise en paiement qu'à partir du 1^{er} février 1995, en présence d'un contentieux et du fait que la Communauté française a continué à verser un traitement d'attente durant la période en cause.

Quoi qu'il en soit, suite au rejet du pourvoi en cassation, n'y aurait-il pas lieu de régulariser sur cette base la situation administrative de Madame Deville pour la période postérieure au 30 novembre 1992 ?

Enfin, au cas où la prise de cours de la pension serait postposée au-delà du 1^{er} février 1995, je vous saurais gré de m'en aviser le plus rapidement possible et, le cas échéant, de maintenir en réserve les arriérés de traitements qui seraient dus à l'intéressée afin de compenser la dette de celle-ci envers l'Administration des pensions. [...]"

7. Le 25 octobre 2002, la directrice pour la province du Luxembourg du service général de la gestion des personnels de l'enseignement de la Communauté française répondit ce qui suit à l'auteur du courrier du 24 mai 2002 :

" Faisant suite à votre courrier du 24 mai 2002 [...] relatif à la situation de Madame Deville Annie, j'ai l'honneur de vous signaler que le dossier de l'intéressée a été réexaminé plus particulièrement par les fonctionnaires généraux de la Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

Il ressort de la relecture de l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 septembre 1999 que celui-ci a annulé les décisions plaçant Madame Deville en disponibilité pour cause de maladie et l'admettant à la pension eu égard au fait que le jugement du Tribunal du travail d'Arlon du 4 août 1993 ne porte pas uniquement sur le taux d'invalidité de la requérante mais également sur la détermination des pathologies consécutives à l'accident et porte la date de consolidation dudit accident au 1^{er} avril 1987 au lieu du 13 septembre 1986, date initialement retenue par le S.S.A. Or, il appert que la situation de l'intéressée a bien été fixée en tenant compte de ce jugement. En effet, la période du 13 septembre 1986 au 31 mars 1987 n'a pas été comptabilisée en congé de maladie et n'est donc pas intervenue dans le calcul de la date de mise en disponibilité pour cause de maladie de l'intéressée.

En conséquence, la mise en disponibilité pour cause de maladie de Madame Deville du 30 avril 1989 au 30 novembre 1992, ainsi que sa mise à la pension à la date du 1^{er} décembre 1992 en application des dispositions de l'article 165 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, sont exactes et doivent donc être confirmées.[...]"

8. Par la suite, le directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française adopta la même position que la direction provinciale du Luxembourg et l'exprima dans une note qu'il adressa au Ministre le 23 septembre 2003. Se ralliant à cet avis de son administration, la partie adverse adopta, le 25 août 2005, les deux arrêtés attaqués;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'incompétence du Conseil d'Etat pour statuer sur le recours; qu'elle fait valoir que la contestation a pour objet direct et véritable des droits subjectifs; qu'elle précise que l'article 9 de l'arrêté royal précité du 18 janvier 1974 prévoit que le membre du personnel de l'enseignement se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir atteint la durée maximum des congés qui peuvent lui être accordés pour cette raison; qu'elle en déduit qu'elle ne peut dès lors que constater la réunion ou non de ces conditions sans disposer à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation; qu'elle estime que les droits pouvant résulter de l'application des règles précitées présentent un caractère civil de sorte que toute contestation sur ce point relève exclusivement de la compétence des juges judiciaires; qu'à l'appui de cette thèse, la partie adverse fait valoir un arrêt du 24 juin 2004 de la Cour de cassation (C.02.0361.F); qu'enfin, elle indique que la requérante vise à conserver les traitements indûment perçus de 1991 à 1995 et qu'il s'agit de l'objet véritable du présent recours;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que l'arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 2004 (C.02.0361.F) n'a pas

exclu la compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur des recours ayant pour objet des décisions de mise en disponibilité pour cause de maladie mais a cassé l'arrêt Druetz, n° 106.968 du 24 mai 2002, uniquement en raison d'un défaut de motivation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute que, par un arrêt du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F), la Cour de cassation a définitivement exclu la compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur les recours dirigés contre des décisions de mise en disponibilité pour cause de maladie en raison de l'absence de compétence discrétionnaire de l'administration pour les adopter;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante fait valoir que l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F) n'a pas davantage exclu la compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur des recours ayant pour objet des décisions de mise en disponibilité pour cause de maladie étant donné que la Cour a renvoyé l'affaire au Conseil d'Etat après cassation; qu'elle en déduit que cette cassation a été justifiée par une erreur de droit du Conseil d'Etat dans la motivation mais non par son incompétence; qu'elle considère que la partie adverse dispose bien d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer si les conditions requises sont réunies en vue de placer un enseignant en disponibilité; qu'elle estime que la divergence d'appréciation quant à la réunion de ces conditions, d'une part, par la partie adverse et, d'autre part, par les juridictions judiciaires, qui ont statué sur la contestation opposant la requérante à la Communauté française, atteste l'existence d'une faculté d'appréciation dans le chef de l'autorité administrative;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la Cour de cassation n'a pas décidé, dans l'arrêt du 20 décembre 2007 (C.06.0574.F), que le Conseil d'Etat était nécessairement incompétent pour statuer sur la demande qui lui avait été soumise; qu'elle a jugé que la compétence de l'administration pour statuer sur la réunion des conditions visées à l'article 9 de l'arrêté royal précité du 18 janvier 1974 est liée et qu'en conséquence, en se fondant sur le caractère discrétionnaire de cette compétence pour écarter le déclinatoire de compétence, le Conseil d'Etat n'avait pas justifié légalement sa décision; qu'après avoir cassé l'arrêt, la Cour de cassation a renvoyé la cause au Conseil d'Etat, ce qui implique qu'elle n'a pas exclu qu'il pût être compétent pour statuer sur la demande mais qu'elle a considéré qu'il lui appartenait, s'il estimait être compétent, de le justifier légalement; que la seule circonstance qu'une contestation porte sur une décision qu'une autorité administrative estime avoir dû prendre sur la base d'une norme liant sa compétence n'implique pas nécessairement qu'elle ait pour objet direct et véritable un droit subjectif, ni que la compétence du Conseil d'Etat soit exclue; qu'en effet, l'existence d'une contestation ayant pour objet un droit subjectif suppose que la partie

demanderesse fasse état d'une obligation juridique déterminée qu'une règle de droit impose directement à l'autorité administrative, à l'exécution de laquelle cette autorité est tenue en vertu d'une compétence liée et à l'exécution de laquelle la partie demanderesse a un intérêt (Cass., 20 décembre 2007, C.06.0574.F et Cass., 24 septembre 2010, C.08.0429.N); qu'en l'espèce, la requérante ne se prévaut pas à l'égard de la partie adverse d'une obligation à l'exécution de laquelle elle a un intérêt; qu'au contraire, elle conteste l'existence d'une obligation par laquelle la partie adverse estime être tenue et à l'exécution de laquelle la requérante n'a pas d'intérêt dès lors qu'elle emporte une modification défavorable de sa situation administrative; que le présent recours n'a donc pas pour objet direct un droit subjectif; qu'il n'a pas davantage pour objet véritable un tel droit; que la Cour de cassation a précisé dans son arrêt précité du 20 décembre 2007 que la modification de la situation administrative visée à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 requiert une décision administrative; que le premier acte présentement attaqué est une décision que la partie adverse estime avoir dû prendre en application de cet article 9; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, il ne résulte pas du recours que la requérante viserait à contester la répétition de traitements qui lui auraient été indûment payés (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); que le recours a pour objet véritable et direct l'annulation de l'acte modifiant sa situation administrative et vise au rétablissement de cette situation (Cass., 11 juin 2010, C.09.0336.F); qu'elle ne pourrait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); que le fait que l'annulation de l'acte attaqué puisse affecter le droit subjectif de la requérante à conserver des traitements qui lui ont été payés est sans incidence sur la compétence du Conseil d'Etat (Cass., 13 février 2004, C.03.0428.F); qu'enfin, la requérante ne revendique pas davantage un droit au maintien de sa situation administrative mais soutient que la partie adverse l'a modifiée en violation des normes de droit objectif qui ne lui confèrent pas de droits subjectifs; qu'à cet égard, si le second moyen soulevé par la requérante et selon lequel la partie adverse a méconnu les principes de sécurité juridique et du délai raisonnable était fondé, il en résulterait que les principes précités s'opposaient à ce que la partie adverse prenne les décisions entreprises; qu'en conséquence, elle n'aurait pas été tenue de les adopter en vertu d'une compétence liée dès lors qu'elle n'aurait pas pu les édicter; que le Conseil d'Etat est donc compétent pour déterminer si la partie adverse a décidé légalement de modifier la situation administrative de la requérante; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soutient encore que le recours n'aurait pas d'objet car il ressortirait de la comparaison des termes utilisés dans les articles 1^{er}, 4 et 7 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 avec ceux employés par l'article 9 du même arrêté que, contrairement à la situation prévalant pour d'autres types de mise en

disponibilité, celle pour cause de maladie ne suppose pas une décision préalable de l'autorité mais découle directement et de plein droit de la réglementation; qu'elle précise qu'à l'inverse de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 13 novembre 1967 relatif à la position de disponibilité des agents de l'Etat, le statut des membres du personnel enseignant de l'enseignement de la Communauté française ne comporte aucune disposition prévoyant les formes dans lesquelles doit être constatée la position de disponibilité pour cause de maladie, que l'intervention de l'autorité qui détient le pouvoir de nomination n'est pas requise pour effectuer cette opération d'ordre matériel et que si, pour répondre au vœu de l'administration des pensions, cette position de disponibilité de plein droit est habituellement constatée par un arrêté, cette formalité est toutefois sans incidence en droit; qu'elle ajoute que lorsqu'une situation administrative, résultant de plein droit de la réglementation, fait l'objet d'un constat, ce dernier constitue un acte purement déclaratif qui n'est pas susceptible d'annulation; qu'elle indique que l'expression "de plein droit" signifie toujours, comme le confirme la jurisprudence judiciaire, qu'aucune décision n'est nécessaire pour que la loi ou le règlement trouve à s'appliquer; qu'enfin, elle considère que les termes "de plein droit" impliquent non seulement l'absence de compétence discrétionnaire mais également l'absence de pouvoir de décision;

Considérant que la requérante réplique qu'une exception identique a déjà été rejetée à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat, notamment dans l'arrêt n° 82.420 du 27 septembre 1999; qu'elle fait valoir que, dans cet arrêt, il a été jugé que les termes "de plein droit" figurant dans la disposition précitée ne confèrent pas un caractère déclaratif à l'acte qui place l'agent en disponibilité mais signifient seulement que l'administration ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour décider la mise en disponibilité quand les conditions prévues par cet article sont réunies et que la mise en disponibilité pour maladie est une décision constitutive de droit, qui crée dans le chef de l'agent une situation juridique nouvelle;

Considérant que la mise en disponibilité de plein droit d'un enseignant, prescrite par l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 implique qu'en présence des conditions prévues par cette disposition, la partie adverse est, en principe, tenue de le placer dans cette position administrative; que, toutefois, la modification effective de sa situation administrative ne résulte pas directement de l'effet de la disposition précitée mais est opérée par une décision de mise en disponibilité qui est prise par la partie adverse (Cass., 20 décembre 2007, C.06.0574.F); que celle-ci est en effet appelée à déterminer si les conditions prescrites par l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 sont remplies et, si elle décide qu'elles le sont, à exécuter l'obligation édictée par cette disposition en plaçant l'enseignant en disponibilité; que cette décision de mise en disponibilité produit donc des effets juridiques faisant grief à la

requérante puisqu'elle opère la modification effective et défavorable de sa situation administrative et assure l'exécution de l'obligation précitée par laquelle la partie adverse estime être tenue en l'espèce; que le présent recours n'est donc pas dénué d'objet en ce qu'il porte sur la décision qui modifie la situation administrative de la requérante en la plaçant en disponibilité ainsi que sur celle subséquente mettant fin à ses fonctions;

Considérant que la partie adverse soulève une dernière exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient qu'étant donné qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire et est inconditionnellement obligée de placer la requérante en disponibilité pour cause de maladie, celle-ci n'a pas d'intérêt à l'annulation des décisions entreprises; qu'elle fait valoir qu'elle devrait nécessairement prendre des nouvelles décisions identiques aux actes attaqués en cas d'annulation de ceux-ci par le Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse possède un pouvoir d'appréciation lorsque des doutes ou des contestations surgissent sur la cause des absences; qu'elle précise qu'elle a contesté devant le tribunal du travail le moment auquel l'incapacité résultant de l'accident de travail dont elle a été victime doit être considérée comme consolidée et qu'une révision de cette date, qui a une incidence directe sur le calcul des jours de maladie utilisés, constitue un élément qui permet de penser qu'une décision nouvelle ne serait pas nécessairement identique à celle qui forme le premier objet du présent recours;

Considérant que si le second moyen soulevé par la requérante et selon lequel la partie adverse a méconnu les principes de sécurité juridique et du délai raisonnable était fondé, elle ne pourrait adopter, à la suite de l'annulation des actes présentement attaqués, des décisions identiques; que l'examen de l'exception est lié à celui du fondement du second moyen;

Considérant que la requérante soulève un second moyen pris de la violation "du délai raisonnable, du principe de bonne administration, de la sécurité juridique et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient qu'en prenant, le 25 août 2005, soit un peu moins de six ans après l'arrêt n° 82.420 du 27 septembre 1999, deux décisions qui, selon le cas, produisent leurs effets treize ans ou plus de seize ans avant leur adoption, la partie adverse a fait preuve d'une lenteur qui est tout à fait inadmissible au regard des principes visés au moyen; qu'elle ajoute que lorsque l'autorité entend modifier la position administrative d'un de ses agents en se fondant sur des éléments médicaux complexes, elle doit agir dans un délai raisonnable, sous

peine de rendre toute nouvelle constatation médicale impossible et de priver l'agent concerné de toute possibilité de se défendre adéquatement;

Considérant que la partie adverse répond que l'argument que la requérante prétend tirer de sa situation médicale n'est nullement pertinent car les éléments dont elle se prévaut existent depuis le 30 juin 1992 et ne sont pas susceptibles d'être remis en cause par les actes attaqués ou par la présente procédure en annulation; qu'elle fait valoir que le délai écoulé avant l'adoption des décisions entreprises est dû, en grande partie, au temps anormalement long que le Conseil d'Etat a pris afin de statuer, le 27 septembre 1999, sur les recours que la requérante avait précédemment formés ainsi qu'au délai que la Cour de cassation a mis pour se prononcer, le 31 mai 2001, au sujet d'un pourvoi introduit le 22 novembre 1999; qu'elle estime que l'écoulement du temps ne constitue pas un obstacle pour agir lorsque ce faisant, l'autorité ne fait que mettre en œuvre une compétence liée ou que procéder au constat d'une situation qui existe déjà de plein droit; qu'elle indique que la rétroactivité des actes attaqués n'est pas illégale car elle s'est limitée à constater que la requérante s'est trouvée de plein droit en disponibilité à la date du 30 avril 1989 par l'effet direct et immédiat de l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974; qu'elle considère que le seul fait qu'une décision individuelle soit rétroactive ne la rend pas pour autant illégale puisque, par un arrêt du 19 octobre 1989, la Cour de cassation a jugé qu'il n'existe pas de principe général de droit de non-rétroactivité des actes individuels; que la partie adverse déduit de ce qui précède que le second moyen est irrecevable ou à tout le moins non fondé;

Considérant que la requérante réplique que les explications fournies par la partie adverse à propos du délai de traitement de la présente affaire ne sont pas convaincantes et qu'elle ne peut pas se prévaloir de la durée de la procédure devant la Cour de cassation puisque la Communauté française a saisi cette juridiction tardivement; qu'elle indique que le temps pris par la partie adverse pour tirer les conséquences de l'arrêt d'annulation du 27 septembre 1999 est anormal et incompatible avec le respect du principe de bonne administration et qu'une telle lenteur lui est dommageable car elle l'empêche de contester, sur le plan médical, la qualification de ses absences; qu'en invoquant l'arrêt Dutron, n° 94.176 du 21 mars 2001, la requérante soutient également que la partie adverse ne peut prendre des décisions de mise en disponibilité pour cause de maladie avec effet rétroactif; qu'elle fait valoir que l'autorité administrative doit statuer dans un délai raisonnable; qu'elle considère que les actes attaqués créent une insécurité juridique qui l'affecte et qui est imputable à la partie adverse;

Considérant que le temps nécessaire à la partie adverse pour déterminer légalement si les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 sont réunies et l'obligation de placer l'enseignant en disponibilité à partir du moment où elles le sont, peuvent justifier qu'une décision de mise en disponibilité soit revêtue d'un caractère rétroactif; que, toutefois, les principes de sécurité juridique et du délai raisonnable exigent que la situation administrative d'un enseignant, modifiée par une telle décision, soit fixée dans un délai raisonnable et que la rétroactivité dont est revêtue cette décision soit strictement limitée; qu'en exceptant même la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat et celle du pourvoi en cassation formé tardivement, le délai de plus de quatre ans pris par la partie adverse, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 2001, pour décider de placer la requérante en disponibilité avec effet rétroactif au 30 avril 1989, n'est pas raisonnable et porte atteinte aux exigences de sécurité juridique; que, dès lors, les principes de sécurité juridique et du délai raisonnable faisaient obstacle à ce que la partie adverse adopte le premier acte attaqué; qu'en conséquence, la seconde décision entreprise, qui fut adoptée en considération de la position administrative dans laquelle la partie adverse a placé illégalement la requérante par le premier acte attaqué, est également illicite; que le second moyen est fondé et que, dès lors, l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours ne peut être accueillie;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- a) l'arrêté du 25 août 2005 du gouvernement de la Communauté française décidant que Annie DEVILLE est placée de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 30 avril 1989 au 30 novembre 1992 et que, pour cette période, elle bénéficie d'un traitement d'attente;
- b) l'arrêté du 25 août 2005 du gouvernement de la Communauté française accordant à Annie DEVILLE démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux à la date du 1^{er} décembre 1992 et l'autorisant à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept mai deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.